



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 150-2019 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE – ANNÉE 2020

Adopté le 16 février 2021

(Réf. : Résolution 2021-02-038)

1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. 27.1) ainsi que de l'article 43 du règlement n° 150-2019 sur la gestion contractuelle, la MRC de La Haute-Côte-Nord présente son rapport annuel concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle. La MRC souhaite ainsi rendre compte des mesures mises en place afin d'assurer une saine gestion de ses contrats.

2. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Côte-Nord adoptée le 14 décembre 2010 a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 20 août 2019, du règlement n° 150-2019 sur la gestion contractuelle.

L'adoption de ce règlement avait pour but de s'adapter aux modifications mises en vigueur par le gouvernement du Québec et de définir les règles applicables en matière de gestion contractuelle pour la MRC. Il prévoit notamment des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé

qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Depuis, ce règlement n'a fait l'objet d'aucune modification et il peut être consulté sur le site Web de la MRC : <https://www.mrchcn.qc.ca/fr/la-mrc/gestion-contractuelle/>

3. MODE DE SOLLICITATION

La MRC a la possibilité de conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation, soit :

- contrat conclu de gré à gré;
- contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public publié sur le Système électronique du gouvernement du Québec (SEAO).

Afin de déterminer le mode de sollicitation, la MRC procède à l'estimation de la dépense. Elle prend également en compte les lois et la réglementation applicables en la matière.

Pour un contrat conclu à la suite d'une demande de prix ou de gré à gré, des mesures sont prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La MRC publie sur son site Web la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

Au cours de l'année 2020, la MRC a procédé à dix (10) appels d'offres. De ce nombre, quatre (4) ont été des appels d'offres publics et six (6) des appels d'offres sur invitation.

Sur le site Web de la MRC, un lien est disponible afin de consulter la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ qui est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Ces contrats ont été conclus de gré à gré ou encore à la suite d'appels d'offres publics ou sur invitation.

4. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

5. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Paul Langlois, directeur général

Date